



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Winter + est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 22/03/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FLUIDRA BELGIQUE SPRL

Numéro BCE: 0894.134.815

RUE DE LA GLACERIE 122

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: +32 (0)487/524.820 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Winter +

- Numéro d'autorisation: 1611B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour le grand public

- Circuit: circuit libre

- But visé par l'emploi du produit:



- o Algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o Liquide
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé (CAS 25988-97-0): 7.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Exclusivement pour le traitement des eaux de piscines privées durant la période hivernale. Evite la prolifération des algues.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

Après la saison de baignade, lorsque la température de l'eau est inférieure à 15°C effectuer une super chloration. Le jour suivant, ajouter 10L de Winter + par 100 m³ d'eau. Verser la



dose nécessaire de Winter + dans un récipient avec de l'eau et répartir cette solution sur toute la surface' de la piscine tout en maintenant la filtration en marche afin d'obtenir une répartition du produit dans l'eau.

Réaliser l'hivernage de la piscine quand la température de l'eau est inférieure à 15 °C. L'addition du produit sera effectuée sans la présence de baigneurs dans l'eau de piscine.

Dose prescrite: ajouter 10 l de Winter+ par 100 m³ d'eau. Après la saison de baignade.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Winter +:

INQUIDE S.A. , ES

- Fabricant Chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé (CAS 25988-97-0):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 22/03/2011

Prolongé le 13/05/2014

Changement de dénomination commerciale le 25/01/2017

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

12/04/2018 15:10:35